

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

## **Jugement civil no. 2025TALCH17/00241**

Audience publique du mercredi, douze novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2020-03124 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, vice-président,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 mars 2020,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

en sa qualité de partie saisissante

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de**

2) Geoffrey GALLÉ, huissier de justice, immatriculé près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, établi à L-2538 Luxembourg, 1, rue Nicolas Simmer,

3) PERSONNE3.), fonctionnaire, ayant élu domicile en l'étude de Geoffrey GALLÉ, huissier de justice, immatriculé près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, établi à L-2538 Luxembourg, 1, rue Nicolas Simmer,

**en sa qualité de gardien des objets saisis et de témoin des objets saisis**

4) PERSONNE4.), ayant élu domicile en l'étude de Geoffrey GALLÉ, huissier de justice, immatriculé près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, établi à L-2538 Luxembourg, 1, rue Nicolas Simmer,

**en sa qualité de témoin des objets saisis**

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit CALVO,

défaillantes.

---

## **L e      T r i b u n a l**

Le magistrat de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction par ordonnance du 25 juin 2025 et a renvoyé l'affaire à l'audience des plaidoiries du 8 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 8 octobre 2025.

### **Exposé des faits et de la procédure**

A la requête de PERSONNE2.) (ci-après « **PERSONNE2.)** »), l'huissier de justice Geoffrey GALLE a dressé le 5 février 2020 un procès-verbal de saisie-exécution en continuation des poursuites engagées par un commandement de payer du 22 janvier 2020, resté infructueux, et en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 11 décembre 2019 par la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière de référé, décernés contre PERSONNE1.) pour obtenir paiement de la somme de 108.672,86 EUR.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont assisté l'huissier en tant que témoins.

Par acte d'huissier du 5 mars 2020, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.), l'huissier Geoffrey GALLE, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'opposition à commandement et à la vente d'objets saisis, d'annulation de la saisie-exécution et aux fins de déclaration de jugement commun.

### **Prétentions et moyens**

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant les prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

L'acte d'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion. Les prétentions et moyens figurant dans l'assignation devront ainsi être repris dans les conclusions de synthèse pour saisir le tribunal. A défaut, ils seront réputés abandonnés.

Si les parties omettent de notifier des conclusions de synthèse, le tribunal ne statuera que sur base des dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 2 juin 2025.

PERSONNE2.), quant-à-lui, a notifié de conclusions de synthèse le 24 décembre 2024.

En conséquence, le tribunal n'est saisi que des seules prétentions et des moyens repris dans les conclusions de synthèse notifiées par PERSONNE1.) le 2 juin 2025 et par PERSONNE2.) le 24 décembre 2024.

\* \* \*

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 2 juin 2025, **PERSONNE1.)** demande de :

- Prononcer la nullité du commandement de payer fait par acte d'huissier du 22 janvier 2020 ainsi que du procès-verbal de saisie-exécution du 5 février 2020 ;
- Par conséquent, ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt ;
- En tout état de cause, dire que PERSONNE2.) devra accorder mainlevée immédiate de la saisie-arrêt, sinon dans les 48 heures du jugement à intervenir ;

- Déclarer le jugement commun à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ;
- Condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, se fondant sur les dispositions de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) fait valoir que l'arrêt du 11 décembre 2019 rendu par la Cour d'appel en matière de référé ne constitue pas un titre exécutoire permettant de procéder à une saisie-exécution. Il ajoute que le jugement du 20 mars 2024 rendu par les juges du fond postérieurement au commandement et au procès-verbal de saisie-exécution, ne peut lui non plus servir de titre à l'appui de la saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal du 5 février 2020.

Aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées le 24 décembre 2024, **PERSONNE2.)** demande de :

- Débouter PERSONNE1.) de son opposition à saisie-exécution ;
- Valider la saisie-exécution et ordonner tous devoirs de droit à cet effet ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Lydie LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour s'opposer à la demande en nullité du commandement et du procès-verbal de saisie-exécution, PERSONNE2.) fait valoir que la procédure de saisie-exécution est régulière. Il expose que la procédure de saisie-exécution a été pratiquée en vertu d'un arrêt du 11 décembre 2019 rendu par la Cour d'appel, siégeant en matière de référé, lequel a confirmé l'ordonnance conditionnelle de paiement du 1<sup>er</sup> février 2019 ayant condamné PERSONNE1.) à lui payer la somme en principal de 105.000 EUR, ainsi qu'en vertu d'un jugement rendu le 20 mars 2024 par les juges du fond par lequel PERSONNE1.) a été condamné à lui payer la somme en principal de 175.000 EUR. PERSONNE2.) estime qu'une décision rendue en matière de référé constitue un titre pouvant servir à pratiquer une saisie-exécution dans sa phase conservatoire.

## **Motivation**

L'huissier Geoffrey GALLE, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'ont pas comparu.

Il résulte des formalités accomplies par l'huissier de justice que l'acte introductif d'instance ne leur a pas été délivré à personne.

Par conséquent, en application de l'article 79 (1) du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à leur égard.

La procédure prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas à être suivie à l'égard de l'huissier Geoffrey GALLE, de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), appelés pour ces deux derniers en déclaration de jugement commun, étant donné que ces parties ne sont pas assignées aux mêmes fins que PERSONNE2.).

### **1. Sur la demande en nullité de la procédure de saisie-exécution**

Il résulte des termes de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, qu'il ne peut être procédé à une saisie-exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire.

L'article 719 du même code ajoute que « *Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.* »

En vertu de ces dispositions, les opérations de saisie-exécution ne peuvent commencer qu'après signification d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, contenant notification du titre exécutoire dont le créancier saisissant se trouve muni.

Il est de jurisprudence constante qu'une décision rendue par le juge des référés n'est pas un titre suffisant pour procéder à une saisie-exécution.

Il est admis que le saisi puisse poursuivre l'annulation de la saisie-exécution en raison de la violation de règles procédurales fixées par les articles 719 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (Cour d'appel, 20 avril 2005, n°28312 du rôle).

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que PERSONNE2.) a fait signifier le 22 janvier 2020 au domicile de PERSONNE1.) un commandement de payer. Ledit commandement mentionne que les poursuites sont exercées en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière de référé, le 11 décembre 2019.

Aux termes dudit commandement, PERSONNE1.) est mis en demeure de payer immédiatement la somme réclamée de 108.384,49 EUR.

En continuation des poursuites engagées par le commandement resté infructueux, PERSONNE2.) a fait signifier le 5 février 2020 un procès-verbal de saisie-exécution.

Il se déduit des éléments qui précèdent que la procédure de saisie-exécution litigieuse a été poursuivie en vertu d'un arrêt rendu le 11 décembre 2019 par la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière de référé, lequel ne constitue pas un titre définitif, puisqu'il n'a pas, au principal, autorité de la chose jugée.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE2.), la procédure de saisie-exécution ne distingue pas entre phase conservatoire et phase exécutoire. Elle ne comporte qu'une seule phase, qui est la phase d'exécution, raison pour laquelle il est fait obligation au créancier saisissant de justifier *ab initio* d'un titre exécutoire définitif pour pouvoir engager cette procédure d'exécution.

Le jugement au fond produit aux débats par PERSONNE2.) et intervenu postérieurement au commandement et au procès-verbal de saisie-exécution litigieux n'est pas de nature à permettre de régulariser la procédure de saisie-exécution irrégulièrement engagée, le débiteur poursuivi étant en droit de savoir sur base de quel titre et pour quel montant il lui est fait commandement de payer, mais permettrait tout au plus d'engager une nouvelle voie d'exécution sur cette base.

Il y a dès lors lieu de retenir que la saisie-exécution litigieuse a été poursuivie pour le recouvrement d'une créance pour laquelle PERSONNE2.) ne justifie pas d'un titre exécutoire définitif.

En conséquence, le commandement du 22 janvier 2020 ainsi que le procès-verbal de saisie-exécution du 5 février 2020 sont nuls et les objets saisis seront à restituer à PERSONNE1.).

L'annulation emportant disparition rétractive de la procédure de saisie-exécution, il y a mainlevée de fait, sans qu'il ne soit nécessaire de l'ordonner.

## **2. Sur les demandes accessoires**

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, il n'est pas justifié des considérations d'équité pouvant donner lieu au paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seront à débouter de leur demande respective au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les écritures de PERSONNE1.) ne contiennent aucune demande en déclaration de jugement commun à l'égard de l'huissier Geoffrey GALLE.

Le jugement sera ainsi déclaré commun seulement à PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de l'huissier Geoffrey GALLE, de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),

annule l'acte de commandement du 22 janvier 2020 ainsi que le procès-verbal de saisie-exécution dressé à la requête de PERSONNE2.) le 5 février 2020 par l'huissier de justice Geoffrey GALLE,

déboute PERSONNE2.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare le jugement commun à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.),

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.